



Subdivision Environnement industriel,
Ressources minérales
Z.I. - Rue E. Mariotte
17184 PERIGNY CEDEX
Tél. : 05.46.51.42.00 - Fax : 05.46.51.42.19
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr/>

PERIGNY, le 22 mai 2008

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
(renouvellement - extension)
une carrière de calcaire
au lieu dit "Les Brandes du château"
sur le territoire de la commune d'Echillais
par la Société SAUVAGET et Fils

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La Société Sauvaget et Fils, dont le siège social est aux "Brandes du Château" 17620 ECHILLAIS, représentée par son directeur, M. Jean-Luc ROUVIER, a demandé par lettre datée du 31 juillet 2007, l'autorisation d'étendre superficiellement et d'approfondir la carrière de calcaire exploitée au lieu dit "Les Brandes du Château" sur le territoire de la commune d'Echillais.

I - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Cette carrière exploitée depuis 1977 a été reprise par la Société Sauvaget et Fils en 1981, elle produit des granulats calcaires destinés principalement à alimenter des chantiers de travaux publics ou particuliers ; elle a bénéficié en 1984, 1987 et 1994 de trois autorisations d'extensions et fait l'objet en 1990, 1994 et 2004 des cessations d'activités partielles.



La superficie actuellement autorisée est de 10 ha, 62 a et 32 ca, la capacité de production limitée à 90 000 t/an.

L'installation de traitement bénéficiait jusqu'à présent d'un récépissé de déclaration au titre de l'ancienne rubrique n° 89 bis.

II - PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande vise une extension de 12 ha 25 a 90 ca, ce qui porterait la superficie totale à 22 ha, 87 a et 36 ca, la capacité de production annuelle serait de 149 000 tonnes.

Un approfondissement de + 4 m à - 3 m NGF, soit 6 m en dessous du toit de la nappe à la crue est envisagé.

Les calcaires datés du Turonien moyen sont exploités à ciel ouvert, par abattage à l'explosif puis repris par engins mécaniques en vue de leur traitement dans l'installation.

- 1) - Localisation :
le projet est situé sur le territoire de la commune d'Echillais, en bordure de la RD n° 238 E1 qui conduit à Soubise, à 200 mètres du hameau de Bel Air situé au Nord et 80 mètres de l'usine d'incinération de la CDC de Rochefort.
- Les eaux superficielles :
la Charente coule à 350 m au Nord, aucun ruisseau ne coule sur le projet d'extension.
- Les eaux souterraines :
La nappe présente au droit du site s'écoule vers le Nord avec un faible gradient, son toit culmine à 3 m NGF.
- Le milieu naturel :
Les terrains concernés sont des terres agricoles, se trouvent à proximité deux sites Natura2000 : "le Vallon des Jamelles" et "l'estuaire de la Charente".
- Autres éléments :
Le site se trouve en dehors de tout périmètre de captage AEP, aucun vestige archéologique connu n'est recensé sur l'emprise du projet, il n'y a pas de monument protégé à proximité.
- Maîtrise foncière :
Le demandeur dispose de contrat de forage signé avec le propriétaire des terrains.
- Durée :
La demande est faite pour une durée de 30 ans.

2) - Modalités d'exploitation :

l'extraction sera conduite sur deux niveaux successifs distants d'une trentaine de mètres :

- le front supérieur situé au-dessus de la cote + 4 m NGF exploité hors d'eau en continuité de l'exploitation existante et dans les mêmes conditions.
- Le front inférieur exploité en fouille partiellement inondée situé entre - 3 m NGF et + 4 m NGF, sans pompage de rabattement, le massif faisant l'objet, dans ce cas, de tirs d'ébranlement, le calcaire étant ensuite repris à la pelle puis égoutté avant d'être envoyé dans l'installation.

L'installation de traitement existante sera remplacée par un nouvel équipement pour lequel la puissance des machines participant au fonctionnement est égale à 350 kW.

Cette installation comprend :

- un concasseur primaire,
- un crible primaire,
- un concasseur secondaire,
- un crible secondaire à trois les étages,
- un concasseur tertiaire,
- douze bandes transporteuses.

Les travaux sont programmés en 6 phases quinquennales, chacune d'elles comportant :

- le décapage des terrains (pour la partie extension),
- l'exploitation de la partie supérieure,
- l'exploitation de la partie basse,
- les travaux de remise en état.

3) Classement des activités dans la nomenclature :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime
2510-1	exploitation de carrière	149 000 t/an	Autorisation
2515-1	broyage - concassage - criblage	puissance installée = 350 KW	Autorisation
1432-2	dépôt de liquide inflammable	1,5 m ³ de FOD	Non classée
1434	installation de distribution	débit eq : 0,70 m ³ /h	Non classée
2930	atelier de réparation et d'entretien	aire de lavage 20 m ²	Non classée

4) Les inconvénients et les moyens de prévention

Impact visuel et paysager

Compte tenu de la topographie plane du secteur et de l'encaissement du chantier, les possibilités de vue sur les travaux sont essentiellement limitées aux environs proches. Un point de vue est possible depuis le pont sur la Charente qui domine la zone. L'éloignement réduit cependant la visibilité.

Un écran est présent le long de la RD, grâce à la mise en place d'un merlon de terre d'une hauteur d'environ 3 m.

Eaux superficielles et souterraines

L'exploitation des matériaux situés sous le niveau de l'eau se fera sans pompage de rabattement.

Une étude hydrogéologique démontre que les impacts hydrauliques de la mise à l'air libre de la nappe ne seront pas ressentis au-delà d'un rayon de 100 m autour de la limite d'extraction, et se limiteront à une variation maximale de ± 15 cm de hauteur à l'intérieur de ce périmètre.

L'exploitant continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution, liés à la présence d'hydrocarbures sur le site.

Les engins et les hydrocarbures seront placés dans un bac de rétention. Les engins continueront à être régulièrement entretenus.

Les matériaux inertes importés pour la remise en état, seront issus des chantiers de déblais du Groupe APPIA ou des chantiers de démolition de l'agglomération rochefortaise. Ces apports font et feront l'objet d'une attention toute particulière, en suivant une procédure d'acceptation. Chaque chargement vérifié ; comme actuellement, les matériaux non conformes seront refusés.

Milieu naturel

En l'absence de milieu naturel à proprement parler sur les terrains de la carrière, il n'y aura pas d'effet à ce niveau.

Par ailleurs, l'étude montre que l'hydraulique du "vallon des Jamelles" distant de plus de 200 m, ne sera pas modifiée par l'exploitation de la carrière.

Conséquence sur le voisinage

Les horaires d'activités s'inscrivent et s'inscriront durant la période diurne (7 h 30 - 17 h 30), week-ends et jours fériés exclus.

Le remplacement de l'installation ancienne par un équipement plus moderne permet de penser qu'il n'y aura pas d'augmentation des niveaux sonores suite à sa mise en service.

Poussières

L'extraction proprement dite ne génère pas d'importants envols de poussière. Seuls les camions, en roulant sur la piste, peuvent engendrer des envols par temps sec et venteux.

Le chemin d'accès actuel est goudronné.

Vibrations

L'extraction du matériau continuera à être réalisée par abattage à l'explosif, ce qui engendrera des vibrations du sol de courtes durées. Les mesures de vibrations seront réalisées à chaque tir sur l'habitation théoriquement la plus exposée.

Le plan de tir sera ajusté en fonction du lieu de tir, et notamment lorsque les travaux concerneront la partie Nord du site, près de la RD 238 E1.

Transports

Les matériaux extraits sont et seront évacués par des camions. Ils empruntent les aménagements déjà en place afin d'assurer la sécurité publique au niveau de la RD 238 E1 (rond point).

En cas de production de pointe, ce seront 4 à 5 rotations par heure de plus qu'actuellement, transport des matériaux inertes inclus.

Les risques et les moyens de prévention

Les risques liés à l'exploitation sont des risques de chute depuis le haut d'un front, d'écrasement par un véhicule ou ultérieurement de noyade au niveau du plan d'eau. Le fonctionnement de l'installation de concassage-criblage présente également des risques.

Une barrière, fermée en dehors des heures de travail, est posée à l'entrée et indique la présence de la carrière, l'interdiction de pénétrer sur le site et les dangers encourus.

La zone en cours d'extraction est et sera ceinturée par un cordon de terre doublé d'une clôture le long de la RD et du chemin rural.

Un incendie sur le site ne pourrait se propager et serait maîtrisé grâce aux extincteurs disposés dans les engins et dans le bureau notamment.

Le patrimoine culturel

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux de décapage de la découverte, l'exploitant se conformera à la réglementation en vigueur.

Les déchets

Les déchets inhérents à ce type d'exploitation sont les pièces d'usure du matériel (pneumatiques, dents de godets, mâchoires de concasseur, grilles de crible.....) et les pièces de maintenance des engins (filtres à air, à huile, à gazole, huiles de vidange.....).

Les huiles et les filtres usagés sont et seront collectés sélectivement dans des fûts et dans des conteneurs étanches. L'ensemble est et sera stocké à l'abri des intempéries, et régulièrement évacué.

Les pneumatiques et les pièces défectueuses sont changés par un récupérateur qui prend également en charge la collecte des matériels usagés.

Remise en état des lieux

La remise en état aura pour but d'assurer la sécurité du site après l'exploitation et son intégration dans le paysage. Elle sera coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction.

Elle conduira à la restitution des terres agricoles. Pour cela, l'excavation sera remblayée sur une partie de la hauteur décaissée (et au moins 1 m au-dessus du niveau haut de la nappe phréatique), à l'aide des stériles de traitement et de matériaux de démolition apportés sur le site. Les argiles de découverte puis la terre végétale décapées au départ pour extraire le gisement seront régaliées pour permettre la remise en culture.

Garanties financières

Le montant des garanties financières, calculé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 s'élève, pour chacune des 6 périodes quinquennales à :

1 ^{ère} période	2 ^{ème} période	3 ^{ème} période	4 ^{ème} période	5 ^{ème} période	6 ^{ème} période
231 192 €	101 974 €	103 361 €	95 610 €	95 263 €	105 549 €

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1) Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 modifié le 28 novembre 2007, elle s'est déroulée du 17 décembre au 15 janvier 2008 sur le territoire de la commune d'Echillais avec affichage étendu aux communes de Saint Agnant, Beaugeay, Soubise, Rochefort, Moëze et Saint Hippolyte.

Monsieur René Léopold a été désigné Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers.

Au cours de cette enquête une seule observation a été consignée au registre émanant d'un agriculteur qui aurait souhaité la constitution d'une réserve d'eau en fin d'exploitation.

En réponse à cette remarque la Société Sauvaget a répondu que le choix du réaménagement final était guidé par le désir des propriétaires des terrains et la volonté de ne pas découvrir définitivement la nappe.

Le 7 février 2008 le Commissaire Enquêteur formulait un avis favorable à la demande.

2) Avis des Conseils Municipaux

- commune d'Echillais : avis favorable mais demande que le merlon, cote RD 238,
- commune de Beaugeay : avis favorable,
- commune de Soubise : avis favorable,
- commune Saint Hippolyte : pas d'opposition,
- commune de Rochefort : avis favorable sous réserve de la mise en place d'un merlon végétalisé le long de la RD, d'une attention particulière pour limiter l'envol des poussières et que les horaires des camions soient adaptés de manière à ne pas engendrer de gêne dans le trafic routier.

3) Avis des services

- La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale confirme la nécessité de la surveillance qualitative de la nappe proposée dans la requête et demande que la recherche des escherichia coli soit réalisée en plus des analyses habituellement sollicitées. Elle souhaite qu'une des mesures de bruit soit réalisée annuellement à proximité des habitations les plus proches au moment où l'exploitation de la carrière est à son maximum avec des tirs de mines.
- La Direction départementale de l'Equipement confirme la compatibilité du projet avec le PLU et les conditions de desserte du site qui n'évoluent pas.
- La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt formule un avis favorable au projet.
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile signale sur le territoire de la commune d'Echillais l'existence des risques : tempête, inondation, mouvement de terrain, séisme littoraux et transports de matières dangereuses ainsi que le risque de découvertes d'engins suspects, il formule un avis favorable au projet.
- La Direction Régionale de l'Environnement (avis du 13 février 2008) rappelle la proximité du site Natura 2000 "Estuaire et Basse vallée de la Charente" estime que les affirmations contenues dans le dossier sont insuffisamment argumentées, émet un **avis réservé** au projet en attente de compléments.

- Le Préfet de la Région Poitou-Charentes a accusé réception d'un exemplaire du dossier à la date du 06 août 2007, aucune prescription archéologique n'a été édictée dans le délai de 2 mois.
- L'institut National des Appellations d'origine n'émet pas d'objection à l'égard de cette demande.

4) Réponse de l'exploitant aux observations des services : par courrier du 20 février 2008, la société Sauvaget a été invitée à produire des réponses aux avis des Services :

- En ce qui concerne le suivi de la nappe : elle confirme que cette eau n'est pas utilisée pour la consommation humaine, que la mise en place de remblai inerte ne peut être à l'origine d'une pollution organique, qu'une fosse septique est utilisée pour le traitement des eaux voiries.
- Sur les mesures de bruit : elle rappelle que les dispositions réglementaires excluent les tirs de mines des limites d'urgences sonores à respecter, et que la norme de référence en matière de mesures de bruit n'est pas adaptée à la mesure de tels "pics" sonores.
- Sur l'avis de la DIREN : le représentant de la DIREN a été invité par l'exploitant à se rendre sur les lieux, ce qu'il a fait le 04 mars 2008.

Après avoir constaté sur place, l'emplacement de la carrière actuelle, ses conditions de fonctionnement, les terrains objets de la demande d'extension, ses limites et l'occupation des terrains alentours, après avoir pris connaissance des conditions de fonctionnement de la carrière, de l'emplacement des terrains objet de la demande d'extension vis à vis du site Natura 2000, la DIREN a formulé le 06 mars 2008 un nouvel avis favorable sous réserve du respect par l'exploitant des mesures annoncées dans le dossier initial et son complément.

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Situation de l'installation précédemment autorisée

La carrière actuellement autorisée ainsi que l'installation de traitement font l'objet de visites régulières par la DIREN, leur fonctionnement n'a pas donné lieu à des constats de non-conformités majeures ou à des plaintes de la part du voisinage.

2) Inventaire des textes en vigueur qui s'appliquent à cette installation

- le Code de l'Environnement (articles L 512-2 et R512 à R517),
- le Code du Patrimoine livre V (archéologie préventive),
- le Code des Douanes (TGAP),
- le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Echillais,
- l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement.

3) Analyse des questions apparues au cours de l'instruction

3.1) rappel des observations :

- enquête publique : éventualité de constituer une réserve d'eau,
- commune de Rochefort :
 - adapter la circulation des camions,
 - réalisation d'un merlon paysager le long de la RD.
- DIREN :
 - Incidence vis à vis du site Natura 2000,
 - impact sur les eaux souterraines,
 - émissions des poussières.
- DDASS :
 - Surveillance de la qualité des eaux,
 - Mesures de bruit.

3.2) Analyse des observations :

Les réponses apportées par l'exploitant au Commissaire Enquêteur sur les modalités de remise en état des lieux me semblent pertinentes.

Si la réalisation d'un écran végétal sur les merlons périphériques situés côtés RD au Nord et côté Est de manière à masquer les travaux doit être retenue la maîtrise du nombre de camions empruntant le contournement de Rochefort, aux heures de pointe n'est pas du ressort de la réglementation applicable à la carrière dans la mesure où la majorité des transports est réalisée par des entreprises extérieures. Ceci étant ce flux estimé au maximum à 6 ou 7 rotations à l'heure représente 1,5 % du trafic moyen journalier de la RD 238 E1 dont une partie seulement est diluée dans la circulation de la RD 937 en direction de Rochefort.

Suite à la visite sur place de la DIREN et aux réponses formulées par l'exploitant, toutes les réserves ont été levées.

Les préconisations de la DDASS relatives au suivi qualitatif de la nappe doivent être retenues.

En matière de bruit, je propose que de nouvelles mesures soient réalisées dans le délai de six mois après la mise en service de la nouvelle installation. Les émissions sonores liées aux tirs de mines sont exclues des dispositions réglementaires par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. En revanche, les riverains continueront à être systématiquement prévenus par l'exploitant avant chaque tir.

V - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Considérant que les mesures prévues dans la demande complétées par les dispositions particulières citées précédemment sont de nature à assurer :

- la protection des eaux de surface et souterraines,
- les nuisances vis à vis du voisinage (bruit, vibration, poussières),
- une insertion satisfaisante dans l'environnement après remise en état des lieux.

Je propose à la Commission de se prononcer favorablement sur cette demande, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.